



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du **29 JAN. 2020**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Breil, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Breil à Juvigné, en vue d'exploiter un élevage de 240 vaches laitières, aux lieux-dits Le Breil et La Marchandais à Juvigné et La Grande Roche à Saint-Hilaire-du-Maine**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 1<sup>er</sup> juillet 2019, complétés le 23 décembre 2019 par le GAEC du Breil, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Breil à Juvigné, en vue d'exploiter un élevage de 240 vaches laitières, aux lieux-dits Le Breil et La Marchandais à Juvigné et La Grande Roche à Saint-Hilaire-du-Maine ;

Vu l'avis du 10 janvier 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de 151 à 400 vaches laitières ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC du Breil à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 3 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 inclus, sur les communes de Juvigné et de Saint-Hilaire-du-Maine, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Breil, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Breil à Juvigné, en vue d'exploiter un élevage de 240 vaches laitières, aux lieux-dits Le Breil et La Marchandais à Juvigné et La Grande Roche à Saint-Hilaire-du-Maine.

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé auprès des mairies de Juvigné (1, place de la Mairie – 53380 Juvigné) et Saint-Hilaire-du-Maine (18, rue des Landes – 53380 Saint-Hilaire-du-Maine), afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : mairie de Juvigné : le lundi de 14h30 à 18h00, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 – mairie de Saint-Hilaire-du-Maine : le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) et consigner éventuellement leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, par les soins des maires de Juvigné et de Saint-Hilaire-du-Maine.

Seront également annexées aux registres les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr) et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

**Article 3** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland et La Baconnière, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 4** : à l'expiration du délai de consultation du public, les maires de Juvigné et de Saint-Hilaire-du-Maine procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5** : les conseils municipaux des communes de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland et La Baconnière, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland et La Baconnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS